



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

Arrêté préfectoral imposant à la société S.A. GRAHAM PACKAGING FRANCE des prescriptions complémentaires pour la mise en service d'une nouvelle tour aérorefrigérante à ASSEVENT, rue Maurice Willot.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921, installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 autorisant la société S.A. GRAHAM PACKAGING FRANCE - siège social : L'Européen D - Rueil 2000 - 4 rue Joseph Monnier 92500 RUEIL MALMAISON - à exploiter ses activités à ASSEVENT, rue Maurice Willot ;

VU la lettre préfectorale en date du 7 février 2006 accordant le bénéfice du droit d'antériorité à la société S.A. GRAHAM PACKAGING FRANCE pour l'exploitation de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air à ASSEVENT, rue Maurice Willot ;

VU la déclaration en date du 28 juin 2006 formulée par la société S.A. GRAHAM PACKAGING FRANCE en vue de la mise en service d'une nouvelle tour aérorefrigérante à ASSEVENT ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 21 février 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires pour la nouvelle tour aérorefrigérante et celle déjà existante ;

CONSIDERANT le changement de raison sociale et les modifications des activités de l'exploitant ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : OBJET

La société Graham Packaging France, dont le siège social est situé L'Européen D – Rueil 2000 – 4 rue Joseph Monnier – 92500 Rueil Malmaison, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans son établissement Graham Packaging France sis rue Maurice Willot – 59600 Assevent :

Article 2 : MODIFICATIONS

A l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999, l'adresse du siège social est remplacée par :Rueil Malmaison (92500), L'Européen D – Rueil 2000 – 4, rue Joseph Monier

A l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999, il est ajouté au tableau de classement les indications suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité de l'installation	Rubrique de classement	Classement
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)			
1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »			
a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW			
b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	1 TAR Baltico n°1 : 704 kW 1 TAR Baltico n°2 : 585 kW 1 TAR Baltico n°3 : 585 kW Soit une puissance totale de 1874 kW	2921-1.b	D
2. lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	1TAR Evapco de puissance de 517 kW	2921-2	D

Article 3 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Il est ajouté au titre VII : prescriptions propres à certaines activités de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999, un article 18 bis

ARTICLE 18 Bis : Prévention de la légionellose

Au sens du présent article, sont considérés comme faisant partie des installations de refroidissement l'ensemble des éléments suivants : les tours de refroidissement (TAR) de l'établissement, listées dans la tableau ci-dessous, et leurs parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Les caractéristiques des TAR de l'établissement sont les suivantes :

Identification des TAR	Circuits refroidis	Type de circuit primaire des TAR	Puissances des TAR en kW	Régime
Tour Baltico n°1, n°2 et n°3	Fabrication PS – PE - PP	ouvert 1 seul circuit pour les 3 TAR fonctionnement intermittent	1874	Déclaration
Tour Evapco S/N'B10596	Fabrication PET	fermé fonctionnement intermittent	517	Déclaration

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel suivant :

- arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 7 :

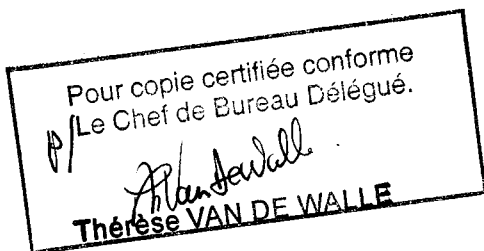
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ASSEVENT,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ASSEVENT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 19 AVR. 2007



Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
François-Claude Plaisant
François-Claude PLAISANT

